

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 7-471-1936 accordant à titre définitif à la maison Mohamedally et Cle la concession provisoire du lot n° 3 du quartier de l'ancien abattoir.

n° 7-471-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 février 1936

Numéro JO
n° 471 du 29/02/1936

Date du numéro
29 février 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion l'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les décrets des 29 juillet et 23 août 1926, sur le domaine de l'Etat : Vu l'arrêté local du 8 décembre 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux : Vu les requêtes de la maison Mohamedally et Cle, en date des 17 octobre 1934, 7 mai 1935 et 18 septembre 1935, tendant à obtenir la concession définitive du lot n° 3, de Djibouti, quartier de l'ancien abattoir, acquis de M. Lafay, concessionnaire, par acte du 10 février 1921, et immatriculé au Livre foncier, sous le n° 178

Vu le procès-verbal d'adjudication du 31 mai 1915, approuvé par arrêté du 18 septembre 1915

Vu les modifications apportées andit procès-verbal le 4 juin 1930 et approuvées par le chef de la colonie : Vu le procès-verbal de la Commission de la propriété foncière en date du 4 février 1936 concluant à la concession définitive dudit lot au requérant : Vu l'arrêté en date du 15 février 1936 autorisant la maison Mohamedally et Cle à obtenir la concession du lot n° 3 du quartier de l'ancien abattoir : Le Conseil d'administration entendu en sa séance du 15 février 1936.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait concession définitive à MM. Mohamedally et C du lot n° 5, quartier de l'ancien abattoir immatriculé sous le n° 278 du Livre foncier de la Côte française des Somalis, et d'une contenance de 728 m² 12. Art. 2, — Le concessionnaire devra se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions que la voirie et l'alignement. Art. 3. — Le présent arrêté sera Soumis au timbre et à l'enregistrement par les soins du concessionnaire dans les vingt jours de sa notification. Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. ANNET.